

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°62 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 16 juin 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le Secrétaire Général de la LIFBB en date du vendredi 13 mars 2020 ;
Vu la feuille de marque (e-marque) ;
Vu le rapport de M..., Président de l'association sportive ... ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu ... entraîneur de ... ;
... ayant eu la parole en dernier ;
Constatant les absences non excusées de ... de l'association sportive de l'... ; de ... de l'association sportive ...
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ... opposant ... à ..., une suspicion de fraude aurait eu lieu.

...de l'association sportive de l'... aurait arbitré la rencontre à la place de ..., arbitre de l'association sportive du
Sur la feuille de marque (recto, verso) ne figure que le nom de ..., arbitre officiel de la rencontre.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Ile de France de basket-ball sur signalement de ..., Président de l'association sportive ... et du

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :
Le licencié ..., arbitre de l'association sportive ...
La licenciée ..., de l'association sportive ...



La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., arbitre désigné sur la feuille de marque, de l'association sportive ... :

..., arbitre de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 16 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.



... qui figure sur la e-marque comme arbitre désigné, n'était pas présent lors du match N°

...entraîneur de ..., présent à l'audition du 16 juin 2020 confirme effectivement l'absence de ... lors du match N° ...et la présence de ...de l'association sportive de l'... en tant qu'arbitre.

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com



La Commission Régionale de Discipline décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., de l'association sportive

Sur la mise en cause de ..., de l'association sportive ... :

..., de l'association sportive ... a été régulièrement convoquée et informée de l'audition du 16 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présentée devant celle-ci.

...a effectivement arbitré sur le match N° ... en catégorie ... opposant ... à ...en Coupe du ..., sans faire figurer son nom sur l'e-marque et en signant à l'emplacement réservé à l'arbitre.

...a donc vu, lors de sa signature, que le nom de l'arbitre sur la e-marque était celui de ... et non le sien.

Lors de son audition, ...entraîneur de ...précise que le premier quart temps s'est bien passé mais lorsque les joueurs de ... sont revenus à égalité, ...a sifflé de nombreuses fautes (22 fautes) aux joueurs de ..., ne permettant pas de jouer défensivement ou en attaque.

La Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ..., de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 16 juin 2020, décide :

- D'infliger à ..., de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB

d'une durée de deux (2) mois ferme et un (1) mois avec sursis*

La peine ferme s'établissant dès la première journée de Championnat de la saison 2020/2021

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de cinq (5) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

À l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames CAMIER, GRAVIER et ORLANDINI ont pris part aux délibérations.